



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2026-11

JUILLET 2026

PUBLICATION LE 08 JUILLET 2026

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 08 JUILLET 2026

- ⇒ Signature des marchés issus de la consultation 2025-0003 de prestations d'entretien et de réparation mécanique du parc de véhicules de PTAC inférieur et supérieur à 3,5 tonnes (poids-lourds, remorques, véhicules légers et utilitaires) du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78) (7 lots) p 6
- ⇒ Signature du marché issu de la consultation 2026-0003 de maintenance des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78) p 8
- ⇒ Convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services d'informatique de gestion entre Seine-et-Yvelines Numérique (SYN) et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78) p 10
- ⇒ Convention pour le paiement, par le Centre hospitalier de Versailles, de transports sanitaires effectués suite à carences de transports sanitaires privés – Année 2025 p 47
- ⇒ Convention de mise à disposition de locaux sur le site de l'Ile de loisirs des boucles de Seine dans le cadre du Cross départemental 2026 p 50
- ⇒ Convention de formation entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne relative à l'organisation du module B de la Formation de Chef de Groupe Feux de Forêt (FDF3) au titre de l'année 2026 p 55

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES YVELINES**

⇒ Arrêté n° 2026 – 026 fixant la représentation de l'administration au sein du conseil médical des SPV du SDIS 78	p.	60
⇒ Arrêté n° 2026 – 027 fixant la représentation de l'administration au sein du conseil médical des personnels titulaires et stagiaires du SDIS 78	p.	62
⇒ Arrêté n° 2026 – 028 fixant la composition du CST	p.	64
⇒ Arrêté n° 2026 – 031 fixant la composition du CCDSPV	p.	66
⇒ Arrêté n° 2026 – 032 fixant la composition de la CAP PATS A	p.	69
⇒ Arrêté n° 2026 – 033 fixant la composition de la CAP PATS B	p.	71
⇒ Arrêté n° 2026 – 034 fixant la composition de la CAP PATS C	p.	73
⇒ Arrêté n° 2026 – 035 fixant la composition de la CAP SPP A	p.	75
⇒ Arrêté n° 2026 – 036 fixant la composition de la CAP SPP B	p.	77
⇒ Arrêté n° 2026 – 037 fixant la composition de la CAP SPP C	p.	79
⇒ Arrêté n° 2026 – 038 fixant la composition de la CCP	p.	81
⇒ Arrêté n° 2026 – 039 fixant la composition de la FSSSCT	p.	83
⇒ Arrêté n° 2026 – 040 fixant la composition de la CATSIS	p.	85

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 juillet 2026

DELIBERATION N° 26-5B-24

**Signature des marchés issus de la consultation n°2025-0003
de prestations d'entretien et de réparation mécanique du parc de véhicules
de PTAC inférieur et supérieur à 3,5 tonnes
(poids lourds, remorques, véhicules légers et utilitaires)
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 21-1CA-4 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 20 janvier 2021, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

VU la délibération n° 26-3B-14 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 15 avril 2026, relative à la modification du règlement intérieur de la commande publique ;

VU la délibération n° 26-2CA-23 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 29 juin 2026, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

APRES attribution par la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 08 juillet 2026 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer les pièces des marchés publics issus de la consultation n°2025-0003 de prestations d'entretien et de réparation mécanique du parc de véhicules de PTAC inférieur et supérieur à 3,5 tonnes (poids lourds, remorques, véhicules légers et utilitaires) du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, avec les sociétés désignées ci-après, pour les prix forfaitaires, les coûts horaires de main d'œuvre et les remises consenties sur les pièces détachées et fournitures, indiqués aux bordereaux de prix unitaires annexés aux actes d'engagement, et les montants maximums annuels prévus aux marchés, sous réserve que ces sociétés ne fassent pas l'objet d'interdiction de soumissionner ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-26-5B-24GMA-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

Lots	Montants maximums annuels en € HT	Sociétés attributaires
Lot n°1 : Prestations de mécanique Poids lourds et remorques de marque RENAULT TRUCKS	900 000 €	CHAPELIER
Lot n°2 : Prestations de mécanique Poids lourds de marque MERCEDES	210 000 €	Sans suite pour cause d'infructuosité Offre irrégulière
Lot n°3 : Prestations de mécanique Poids lourds de marque SCANIA	300 000 €	SCANIA France
Lot n°4 : Prestations de mécanique Poids lourds de marque IVECO	450 000 €	GLOBAL BUS
Lot n°5 : Prestations de mécanique Poids lourds de marque MAN	90 000 €	Sans suite pour cause d'infructuosité Absence d'offre
Lot n°6 : Prestations de mécanique Véhicules légers et utilitaires de marque RENAULT DACIA	120 000 €	AD LOIR & SPAA VA FIV
Lot n°7 : Prestations de mécanique Véhicules légers et Utilitaires multimarques (hors RENAULT DACIA)	120 000 €	AD LOIR & SPAA VA FIV

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 juillet 2026
 par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
 3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

La Présidente du Conseil d'administration
 du Service départemental d'incendie et de secours
 des Yvelines


 Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 03 JUIL. 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
 le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


 Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
 078-237800536-20260708-26-5B-24GMA-DE
 Date de télétransmission : 08/07/2026
 Date de réception préfecture : 08/07/2026



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 juillet 2026

DELIBERATION N° 26-5B-25

**Signature du marché issu de la consultation n°2026-0003
de maintenance des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA)
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 21-1CA-4 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 20 janvier 2021, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

VU la délibération n° 26-3B-14 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 15 avril 2026, relative à la modification du règlement intérieur de la commande publique ;

VU la délibération n° 26-2CA-23 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 29 juin 2026, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

APRES attribution par la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 08 juillet 2026 ;

SUR le rapport de sa présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20260708-26-5B-25GMA-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

DECIDE d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Yvelines à signer les pièces du marché public issu de la consultation n°2026-0006 de maintenance des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) du SDIS des Yvelines, avec la société SAPIAN, pour les prix forfaitaires de maintenance préventive et les prix unitaires de maintenance curative indiqués aux bordereaux des prix annexés à l'acte d'engagement, sous réserve que cette société ne fasse pas l'objet d'interdiction de soumissionner.

L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour un montant minimum annuel de 5 898,90 € HT, correspondant au montant forfaitaire de maintenance préventive annuelle des extincteurs et RIA, et pour un montant maximum annuel de 140 000 € HT.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 juillet 2026
par 3 voix (dont 3 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 08 JUIL. 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-26-58-25GMA-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 juillet 2026

DELIBERATION N° 26-5B-26

**Renouvellement de la convention cadre pour l'étude et la réalisation
de prestations de service, "segment informatique de gestion",
entre Seine-et-Yvelines Numérique (SYN) et le Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L2113-2 à L2113-4 relatifs aux centrales d'achat ;

VU la délibération n°21-5CA-68 du 15 décembre 2021 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2022-2024 ;

VU la délibération n°25-4CA-43 du 10 décembre 2025 relative l'avenant n° 6 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines pour la période 2022-2026 ;

VU la délibération n° 26-2CA-23 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 29 juin 2026, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Yvelines à signer, en vue de son renouvellement, la convention cadre d'étude et de réalisation de prestations de services – segment informatique de gestion – avec Seine-et-Yvelines Numérique (SYN) pour une durée de trois (3) ans, ainsi que les actes subséquents. La convention et ses annexes sont joints à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20260708-26-5B-26GMA-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

Le renouvellement de l'adhésion du SDIS 78 à la convention cadre - segment informatique de gestion - induit :

- Des frais d'entrée/renouvellement pour un montant de 5 000 € ;
- Une contribution obligatoire de coordination avec les attributaires (frais d'accès au service informatique de gestion) pour un montant de 600 € sur la durée totale de la convention.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 juillet 2026
par ² voix (dont ⁰ pouvoir) pour, ⁰ voix contre et ¹ abstention,
³ membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 03 JUL. 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287900536-20260708-26-58-26GMA-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

**CONVENTION CADRE POUR L'ETUDE ET LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES
ENTRE SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE
ET LE BÉNÉFICIAIRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
YVELINES (SDIS 78)**

INFORMATIQUE DE GESTION

ENTRE :

Le Syndicat Mixte Ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique », Etablissement public doté de la personnalité morale, situé 30-32, rue Jean Mermoz, 78000 Versailles, créé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 et représenté par le Président du Comité Syndical, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical en date du 13 juillet 2021.

Ci-après dénommé «Seine-et-Yvelines Numérique », ou le « Syndicat »,

D'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78), situé au 56, Avenue du Saint-Cloud - 78000 Versailles, SIRET : 28780053600032

Représenté par la Présidente de son conseil d'administration, Madame Suzanne JAUNET, dûment habilitée.

Ci-après dénommé « le BÉNÉFICIAIRE »,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5721-3;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, le BÉNÉFICIAIRE peut se grouper avec un établissement public, par convention, pour l'étude et l'exploitation de services présentant un intérêt commun pour chacune des parties.

Considérant que par délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 18 décembre 2015, le Département des Yvelines a décidé de créer un Syndicat Mixte Ouvert.

Considérant que les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique, habilite, à titre complémentaire, ledit Syndicat à réaliser pour ses membres et pour d'autres collectivités territoriales ou personnes publiques des missions de coopération, coordination et prestations de services se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, y compris par des groupements de commandes ou en tant que centrale d'achats.

Considérant que le Comité syndical de Yvelines Numériques a délibéré le 31 janvier 2017 sur la création d'une centrale d'achats et ses conditions de fonctionnement, conformément aux statuts.

Considérant qu'il convient dans ce cadre de fixer les modalités selon lesquelles le BÉNÉFICIAIRE entend confier à Seine-et-Yvelines Numérique des prestations d'études et de services.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de réalisation par Seine-et-Yvelines Numérique de prestations de services et d'études au titre de l'Informatique de Gestion dont le BÉNÉFICIAIRE peut bénéficier pour son fonctionnement administratif.

La présente prestation concerne les seules modalités d'exécution du service en cause et non la compétence concernée, qui reste dévolue au BÉNÉFICIAIRE.

Les prestations proposées par Seine-et-Yvelines Numérique sont des prestations effectuées directement par les équipes du Syndicat et/ou en partenariat avec d'autres acteurs, détaillés au sein de la présente convention de prestations.

Il est convenu que, par la conclusion de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE devient Membre de la centrale d'achats de Seine-et-Yvelines Numérique et pourra, à sa seule initiative, accéder au segment « Informatique de Gestion » du catalogue de fournitures et de services de ladite centrale d'achats et effectuer des commandes, dans les conditions générales de recours de S-YNCA.

ARTICLE 2 - Liste des bâtiments et services

Les bâtiments et services communaux objet de la présente Convention seront déterminés, le cas échéant, lors de la réunion de lancement.

ARTICLE 3 - Obligations de Seine-et-Yvelines Numérique

Le Syndicat s'engage à proposer, par ses propres équipes ou via des partenariats avec d'autres acteurs, les prestations d'études et de services portant sur le système d'information du BÉNÉFICIAIRE.

En fonction de ses besoins, et après concertation préalable avec Seine-et-Yvelines Numérique, formalisée par un relevé de décisions, sur les objectifs et modalités des prestations le BÉNÉFICIAIRE peut commander une ou plusieurs prestations, telles que décrites dans la grille tarifaire annexée à la présente.

ARTICLE 4 - Obligations du BÉNÉFICIAIRE

En vue de la réalisation des prestations, le BÉNÉFICIAIRE remet le cas échéant au Syndicat les éléments nécessaires à la bonne exécution des prestations commandées lors de la réunion de lancement.

ARTICLE 5 - Planning de réalisation

Le calendrier prévisionnel de réalisation des prestations est défini en concertation avec le BÉNÉFICIAIRE et les parties prenantes dans le cadre d'une réunion de lancement.

ARTICLE 6 - Conditions financières

Pour les prestations commandées par le BÉNÉFICIAIRE et réalisées par Seine-et-Yvelines Numérique conformément à l'article 3 de la présente convention, le Syndicat facture au BÉNÉFICIAIRE, conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

ARTICLE 7 - Information réciproque des parties

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement et régulièrement informées de toute information utile relative aux avantages et inconvénients de toute nature liés aux prestations de services concernées par les présentes.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La Convention entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature par chacune des Parties, et s'applique pendant une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

Le BÉNÉFICIAIRE peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par Seine-et-Yvelines Numérique telles que prévues à la présente convention.

Dans ce cas, le BÉNÉFICIAIRE adresse à Seine-et-Yvelines Numérique une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, le BÉNÉFICIAIRE adresse à Seine-et-Yvelines Numérique la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation à Seine-et-Yvelines Numérique.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention les parties se réunissent pour tenter de trouver une solution amiable.

Si une telle solution ne pouvait être trouvée dans un délai de trois (3) mois après apparition du litige celui-ci est soumis au tribunal administratif de Versailles.



Seine et Yvelines
Numérique
L'innovation au service de tous

Fait à Versailles, le 17/06/2026.

Pour Seine-et-Yvelines Numérique

Pour le BÉNÉFICIAIRE,

La Présidente, Anne HERY LE PALLEC
Par Délégation
Madame Hélène CANTON
Directrice Générale Adjointe

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du
texte.

Signé électroniquement par Helene
Canton

Le 18/06/2026 à 10:55



Seine et Yvelines
Numérique
L'innovation au service de tous

ANNEXES :

- Délibération de création de la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique
- Délibération des seuils de la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique
- Délibération sur les frais de gestion appliqués par la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique
- Grille tarifaire - Solutions télécom et solutions informatiques de Seine-et-Yvelines Numérique
- Conditions Générales de Recours de la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique¹

¹ Ces conditions générales ont vocation à évoluer dans le temps, la dernière version mise à jour (dûment communiquée à ses membres par Seine-et-Yvelines Numérique) s'applique de plein droit.

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le :
AR n° :



2017-CS4N-03

COMITE SYNDICAL

Délibérations relatives à la centrale d'achats Yvelines Numériques

Le 31 janvier 2017, le Comité syndical d'Yvelines Numériques s'est réuni à l'Hôtel du Département sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 25 janvier 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 26,

Vu les statuts d'Yvelines Numériques,

Etaient présents avec voix délibératives :

Nom du délégué			Collectivité représentée	Absent [A]	Suppléé(e) par		
M.	Pierre	Bédier	CD78				
Mme	Malika	Barry	CA SGBS	A			
M.	Bertrand	Coquard	CD78				
M.	Thierry	Doll	CA SGBS				
M.	François	Garay	CU GPSO	A			
M.	Pierre	Gautier	CU GPSO				
M.	Stéphane	Hazan	CU GPSO	A			
Mme	Anne	Hery Le Pallec	CC haute Vallée de Chevreuse				
M.	Philippe	Leblond	CC Cœur d'Yvelines				
Mme	Lina	Lim	CA SGBS	A			
M.	Jean-Jacques	Mansot	CC du Pays Houdonnais	A	M.	Ludovic	Deboves
M.	Karl	Olive	CD78	A			
M.	Serge	Querard	CA Rambouillet Territoires				
M.	Jean-François	Raynal	CD78	A			
M.	Laurent	Richard	CC Gally Mauldre				
Mme	Pauline	Winocour-Lefevre	CD78	A			

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20260708-26-56-26GMA-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

Absents excusés : Mme Malika Berry, M. François Garay, M. Stéphane Hazan, Mme Linda Lim, M. Jean-Jacques Mansot, M. Karl Olive, M. Jean-François Reynol, Mme Pauline Winocour-Lefevre.

Pouvoirs : 1

Mme Pauline Winocour-Lefevre	: A	M. Pierre Bédier
------------------------------	-----	------------------

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents
Affaires générales	16	9	10

Le quorum étant atteint,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Décide la création d'une centrale d'achats, conformément à l'article 113. des statuts d'Yvelines Numériques, dont les missions et activités complémentaires sont définies comme suit :

- Objet de la centrale d'achats

La centrale d'achat :

- passe et exécute des marchés pour ses besoins propres,
- passe et exécute des accords-cadres pour ses besoins propres,
- passe et, le cas échéant, exécute des marchés publics destinés à ses Membres,
- conclut, et le cas échéant exécute, des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses Membres,
- passe et, le cas échéant, exécute des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinés à ses Membres,
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.).

La centrale d'achats exerce son activité uniquement au bénéfice des Membres et, en ce sens, la zone géographique couverte par la centrale d'achats s'étend aux territoires des Membres

Il est précisé que les titulaires des marchés publics et accords-cadres passés par la centrale d'achats n'ont pas à être obligatoirement situés sur le territoire géographique des Membres et peuvent être situés sur le territoire national ou à l'étranger.

Conditions de recours

Les Conditions générales de recours à la centrale d'achats, qui sont distinctes des statuts du SMO, ont notamment pour objet de définir les modalités de recours à la centrale d'achats par les Membres, ainsi que les modalités et le domaine d'intervention de la centrale d'achats et des Membres dans la passation et l'exécution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents, appels à projets ou autres procédures de mise en concurrence particulières passés par la centrale d'achats.

Accusé de réception en préfecture 078-257906536-20260708-26-SB-26GMA-DE Date de télétransmission : 08/07/2026 Date de réception en préfecture : 08/07/2026

Les Membres sont réputés avoir pris connaissance des Conditions générales de recours et approuver les Conditions générales de recours et s'engagent à les respecter.

- **Budget, comptabilité et gestion**

La comptabilité de la centrale d'achats est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique

La centrale d'achats est soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au département.

- **Contribution des membres**

Il n'est pas demandé aux membres de contributions aux charges de la centrale d'achats.

Cependant, la centrale d'achats appliquera les frais d'entrée suivants pour les pouvoirs adjudicateurs liés à Yvelines Numériques par convention :

- * 100€ pour les communes de moins de 2000 habitants
- * 500€ pour les communes entre 2001 et 10.000 habitants
- * 3.000€ pour les communes de 10.001 habitants et plus
- * 5.000€ pour les autres pouvoirs adjudicateurs

De plus, la centrale d'achats appliquera un taux de marge de 5% sur les marchés publics et autres contrats de la commande publique.

- **Gouvernance**

La gouvernance de la centrale d'achats est identique à celle d'Yvelines Numériques

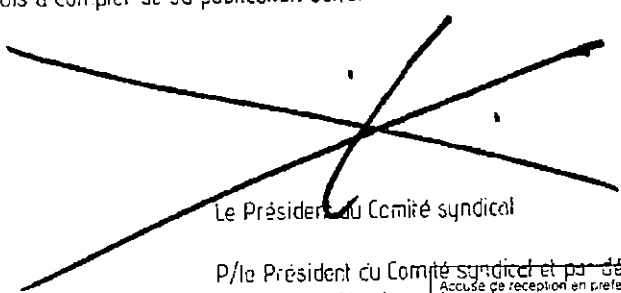
ARTICLE 2

Approuve les conditions générales de recours de la centrale d'achats annexées à la présente délibération.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président du Comité syndical à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres utiles au fonctionnement de la centrale d'achats, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la centrale d'achats

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative.


Le Président du Comité syndical

P/le Président du Comité syndical et par délégation de
signature, le Directeur général

Accusé de réception en préfecture
00536-20260708-26-SB-26GMA-DE
Date de télétransmission : 05/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

COMITE SYNDICAL

Délibération relative à la Création d'un budget annexe « Yvelines Numériques centrale d'achats »
et à la Modification de la contribution des pouvoirs adjudicateurs liés à la centrale d'achats

Le 14 décembre 2017, le Comité syndical d'« Yvelines Numériques » s'est réuni au Domaine de Madame Elisabeth à Versailles sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 11 décembre 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu les statuts d'« Yvelines Numériques ».

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 en date du 31 décembre 2007 applicable aux services publics industriels et commerciaux.

Vu le rapport de Monsieur le Président du Comité syndical.

Etaient présents avec voix délibératives :

Nom du délégué			Collectivité représentée	Absent (A)	Supplé(e) par	
M.	Pierre	Bédier	CD78	A		
Mme	Malika	Barry	CA SGBS	A		
M.	Bertrand	Coquard	CD78			
Mme	Cécile	Dumoulin	CD78			
M.	Thierry	Doll	CA SGBS	A		
M.	François	Garay	CU GPSO			
M.	Pierre	Gautier	CU GPSO	A		
M.	Daniel	Gouriau	CC Portes d'Ile-de-France	A		
M.	Stéphane	Hazan	CU GPSO	A		
Mme	Anne	Hery Le Pallec	CC Haute Vallée de Chevreuse			
M.	Philippe	Leblond	CC Cœur d'Yvelines			

Nom du délégué			Collectivité représentée	Absent (A)	Supplé(e) par	
Mme	Lina	Lim	CA SGBS			
M.	Jean-Jacques	Mansat	CC du Pays Houdanais			
M.	Karl	Olive	CD78			
M.	Serge	Quérard	CA Rambouillet Territoires			
M.	Laurent	Richard	CC Gailly Mauldre			
Mme	Pauline	Winocour-Lefèvre	CD78	A		

Absents excusés : M. Pierre Bédier, Mme Malika Barry, M. Thierry Doll, M. Pierre Goutier, M. Daniel Gouriou, M. Stéphane Hazan, Mme Pauline Winocour-Lefèvre.

Pouvoirs : 3

M. Pierre Bédier	A	M. Karl Olive
M. Thierry Doll	A	Mme Lina Lim
Mme Pauline Winocour-Lefèvre	A	M. Bertrand Coquard

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
Affaires générales	17	9	13

Le quorum étant atteint,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la création d'un budget annexe « Yvelines Numériques centrale d'achats » et précise que ce budget annexe est assujéti à la TVA et adopte la nomenclature M4.

DECIDE de modifier la quatrième section (« Contribution des membres ») de l'article 1 de la Délibération 2017-CS4N-03 relative à la centrale d'achats « Yvelines Numériques centrale d'achats », adoptée le 31 janvier 2017, qui devient :

« Contribution des membres »

Il n'est pas demandé aux membres de contributions aux charges de la centrale d'achats

Cependant, la centrale d'achats appliquera les frais d'entrée suivants pour les pouvoirs adjudicateurs liés à Yvelines Numériques par convention :

100 € pour les communes et groupements de collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants ;

500 € pour les communes et groupements de collectivités territoriales entre 2 001 et 10 000 habitants ;

1000 € pour les communes et groupements de collectivités territoriales entre 10 001 habitants et 25 000 habitants ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250708-26-3B-25GMA-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

3000 € pour les communes et groupements de collectivités territoriales de plus de 25001 habitants :

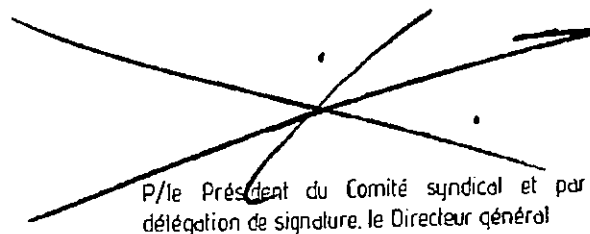
5000 € pour les groupements de collectivités territoriales dépassants les 100.000 habitants, et pour les autres pouvoirs adjudicateurs.

De plus, la centrale d'achats appliquera un taux de marge de 5 % sur les marchés publics et autres contrats de la commande publique »

APPROUVE en conséquence la modification des conditions d'accès à « Yvelines Numériques centrale d'achats ».

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R421-1 et R421-2 du Code de justice administrative.

Le Président du Comité syndical



P/le Président du Comité syndical et par
délégation de signature, le Directeur général

Accuse de réception en préfecture
078-297806536-20260706-26-5B-26QMA-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception en préfecture : 08/07/2026

Délibération affichée
rendue exécutoire
après transmission au
Contrôle de la Légalité
la :
AR n°

2019-CS4N-12

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION RELATIVE A LA CENTRALE D'ACHATS D'YVELINES NUMERIQUES

Le 21 juin 2019, le Comité syndical d'Yvelines Numériques s'est réuni à l'Hôtel du Département à Versailles sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 14 juin 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 26,

Vu les statuts d'Yvelines Numériques,

Vu la délibération relative à la centrale d'achats d'Yvelines numériques du 20 février 2019

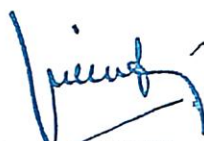
ARTICLE 1 : Approuve la mise à jour de la délibération 2017-CS4N-03 et notamment son article 1^{er} relatif aux frais d'entrée pour les « autres pouvoirs adjudicateurs » liés à Yvelines Numériques par convention en ajoutant :

- | | |
|-------------------------------|------------------------|
| - Associations loi 1901 | Frais d'entrée : 100 € |
| - EPL dépendantes des membres | Frais d'entrée : 500 € |

Les autres frais d'entrée ne sont pas modifiés.

ARTICLE 2 : Précise l'article 6 des Conditions Générales de Recours de la Centrale d'Achats « FRAIS DE GESTION »
Le taux de marge de 5% sur les marchés publics et autres contrats de la commande publique est calculé de la manière suivante : Prix de la prestation / 0.95

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative.



Monsieur Pierre BÉDIER
Président du Comité Syndical d'Yvelines Numériques

Accusé de réception en préfecture
078-200062243-20190621-2019-CSYN-12-
PE
Date de dépôt en préfecture : 02/07/2019
Date de transmission : 02/07/2019
Date de réception : 08/07/2019
Date de réception préfecture : 08/07/2019

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION RELATIVE A LA CENTRALE D'ACHATS D'YVELINES NUMERIQUES

Président de séance : Mme DUMOULIN

Vote POUR : 6

M. BEDIER, Mme DUMOULIN, M. GAUTIER, M. COQUARD, M. DE LA FAIRE, M. AMADEI

Absent EXCUSE : 11

Mme DE CIDRAC, Mme HERVÉ LE PALLEC, Mme WINDCOUR-LEFEVRE, M. GARAY, M. GOURIOU, M. HAZAN, M. LEBLOND, M. QUÉRARD, M. MANSAT, M. RICHARD, M. OLIVE.

Pouvoir : 5

Mme DE CIDRAC donne pouvoir à M. BEDIER

Mme HERVÉ LE PALLEC donne pouvoir à M. GAUTIER

M. RICHARD donne pouvoir à M. COQUARD

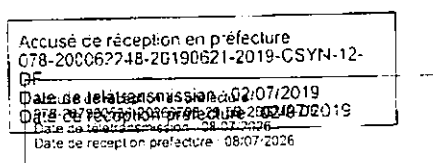
M. GARAY donne pouvoir à M. AMADEI

M. OLIVE donne pouvoir à Mme DUMOULIN

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
Affaires générales	17	9	11

Adopté à l'unanimité



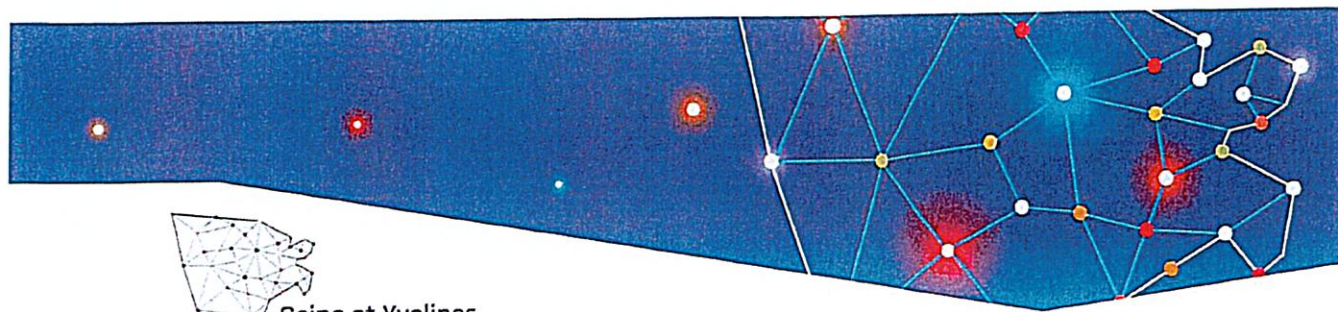
Grille tarifaire des Prestations Seine-et-Yvelines Numérique
Solutions « Informatique de gestion »
Adoptée en CS du 18 octobre 2023

	Objet	Prix (Net de taxes)
	Prestation forfaitaire de coordination avec les attributaires (Frais d'accès au service Informatique de gestion)	
IGFAS.1	Pour les communes de moins de 2000 hab., collèges et lycées, syndicats intercommunaux jusqu'à 5 communes, associations Loi 1901 disposant d'un pouvoir adjudicateur, EHPAD publics	60 euros
IGFAS.2	Pour les communes de moins de 5000 hab., syndicats intercommunaux entre 6 et 30 communes, établissements d'enseignement supérieur et centres de formation pour adultes, organisations consulaires et parcs naturels régionaux, EPL dépendantes des membres, pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices à obédience culturelle	120 euros
IGFAS.3	Pour les communes entre 5001 et 15000 hab., hôpitaux et établissements de santé publics et syndicats intercommunaux de plus de 31 communes	300 euros
IGFAS.4	Pour les communes de plus de 15001 hab. et autres pouvoirs adjudicateurs (exemples : Région, Préfecture de police, EPIC, bailleurs sociaux, Union européenne...)	600 euros
IGFAS.5	Structures rattachées à une commune et dotées d'un budget annexe (exemples : CCAS, Caisse des écoles, notamment)	Identiques à ceux de la commune de rattachement

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-26-5B-26GMA-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

	Objet	Prix (Net de taxes)
	Prestations de chefferie de projet Par heure - en euros	
IGPROG.6	Conseil, expertise, accompagnement - Profil Junior - Taux Horaire	95 euros
IGPROG.7	Conseil, expertise, accompagnement - Profil Confirmé - Taux Horaire	125 euros
IGPROG.8	Conseil, expertise, accompagnement - Profil Expert - Taux Horaire	155 euros

Accuse de reception en prefecture
078-267800536-20260708-26-5B-26GMA-DE
Date de teletransmission : 08/07/2026
Date de reception prefecture : 08/07/2026



Seine et Yvelines
Numérique

2024-CSSYN-013

CONDITIONS GENERALES DE RECOURS

DE LA CENTRALE D'ACHATS SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE

Seine-et-Yvelines Numérique - 15 bis, avenue du Centre - 78 280 Guyancourt - www.sy-numerique.fr

SIRET : 200 062 248 000 48 - APE : 8411Z

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-26-5B-26GMA-DE
Date de transmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

1/14

PREAMBULE

La centrale d'achats propose de mettre à la disposition d'acteurs publics la mutualisation d'achats liés au Numérique.

Les statuts du Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Seine-et-Yvelines Numérique ainsi que les présentes Conditions Générales de Recours (CGR) à la centrale d'achats règlent l'organisation et les conditions de fonctionnement de la centrale d'achats.

Peuvent bénéficier de la centrale d'achats :

- les membres adhérents pour l'une des compétences numériques non transférée lors de leur adhésion,
- et les personnes publiques non membres du SMO Yvelines Numériques, mais liées à la centrale d'achats par une convention d'études prévue par l'article L. 5721-3 du CGCT.

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique peut :

- acquérir des fournitures ou services destinés à des acheteurs, et les leur revendre (achat/revente) ;
- ou passer des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs (intermédiation).

Article 1 - OBJET DE LA CENTRALE D'ACHATS DE SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE

Et respect par les membres des conditions générales de recours

La centrale d'achats passe des marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, des appels à projets, des conventions de partenariats et des conventions de groupements destinés à ses membres.

La centrale d'achats peut passer également, pour ses besoins propres, des marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, des appels à projets, des conventions de partenariats et des conventions de groupements, y compris dans le cadre de procédures communes.

Les marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, des appels à projets, des conventions de partenariats et des conventions de groupements conclus par la centrale d'achats sont mis à disposition des membres bénéficiaires.

Les membres s'engagent à respecter les conditions générales de recours à la centrale d'achats. En cas de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) aux obligations résultant des présentes conditions générales de recours, un membre peut être exclu de la centrale d'achats.

Article 2 - CHOIX DU RECOURS A LA CENTRALE D'ACHATS

Pour une convention de partenariat

La centrale d'achats peut conclure des partenariats pour ses Membres et pour ses propres besoins.

Seine-et-Yvelines Numérique - 15 bis, avenue du Centre - 78 280 Guyancourt - www.sy-numerique.fr

SIRET : 200 062 248 000 43 - APE : 8411Z

Accusé de réception en préfecture
678-287800536-20260708-26-5B-26GMA-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

2/14

Article 3 - CHOIX DU RECOURS A LA CENTRALE D'ACHATS

Pour un marché public ou un accord-cadre ou un appel à projets

Préalablement au lancement d'une procédure de passation d'un marché public, d'un accord-cadre ou d'un appel à projet, la centrale d'achats en informe par tout moyen écrit, y compris informatique, chacun des Membres et leur adresse un recensement de leurs besoins qui leur permet de s'engager dans la consultation.

Si nécessaire, la centrale d'achats se réserve le droit de passer un marché public, accord-cadre ou appel à projet sans recourir au recensement des besoins de l'ensemble des Membres lorsque les achats ne concernent pas l'intégralité des Membres.

Article 4 - ACHAT / REVENTE

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la centrale d'achats de Seine-et-Yvelines Numérique peut :

- acquérir des fournitures ou services destinés à des acheteurs, et de les leur revendre (achat/revente)
- ou passer des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs (intermédiation).

En achat/revente, cela signifie que le marché est exécuté par la centrale d'achats.

Le membre paiera la centrale d'achats sur simple facture sans qu'il soit nécessaire de joindre d'autres documents pour le paiement.

4.1. Passation du marché public (y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre), de l'accord-cadre ou de l'appel à projet

La centrale d'achats passe le marché public, l'accord-cadre de travaux, fournitures ou services ou appel à projet destinés à chacun des membres bénéficiaires.

Les marchés subséquents sont passés par la centrale d'achats pour l'ensemble des Membres bénéficiaires et pour ses propres besoins.

Le marché public ou l'accord-cadre est passé par la centrale d'achats conformément aux règles des directives communautaires applicables et aux règles de l'ordonnance relative aux marchés publics, ou tout texte s'y substituant. La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet.

La centrale d'achats est responsable de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet et prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché public, de l'accord-cadre ou du marché subséquent de l'appel à projet (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.) ;

- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- la négociation avec les candidats ;
- l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet ;
- la mise au point du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la signature du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la notification du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- le traitement des référés précontractuels, des référés contractuels, des recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables au marché public, à l'accord-cadre ou à l'appel à projets, des recours en contestation de la validité du contrat au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat dite « Tarn et Garonne (CE 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. N°358994), des recours à fin indemnitaire dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre, des référés de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre.

4.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat, du marché public, de l'accord-cadre - passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre

4.2.1. Dispositions générales

Il est rappelé que la centrale d'achats signe les marchés publics, les accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, les appels à projets, les conventions de partenariats et les conventions de groupements destinés à chaque membre bénéficiaire.

Les titulaires du marché public, ou de l'accord-cadre disposent conformément à l'ordonnance relative aux marchés publics d'un droit d'exclusivité ; dans ces conditions, chaque membre bénéficiaire s'engage à recourir au titulaire pour satisfaire ses besoins relevant dudit marché public, ou accord-cadre.

Le titulaire du marché, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet est responsable de l'exécution à l'égard de la centrale d'achats et reste responsable à l'égard de la centrale d'achats des éventuelles conséquences dommageables lors de la mise en œuvre du marché.

Le titulaire du marché public, accord-cadre ou appel à projet exécute le marché public, accord-cadre ou appel à projet dans la limite des besoins de la centrale d'achats et de ses membres.

4.2.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat

La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution de l'appel à projet ou de la convention de partenariat.

4.2.3. Exécution du marché public

La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution du marché public ; à ce titre, elle prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- les émissions des bons de commande ;
- les opérations de vérification des prestations objet du marché public ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché public ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché public (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le marché public ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché public (le membre bénéficiaire informe la centrale d'achats par écrit - préalablement à la non-reconduction du marché public - de son intention de ne pas reconduire le marché public) ;
- les formalités nécessaires à la cession ou au nantissement des créances résultant du marché public ;
- la résiliation du marché public (toutefois, le membre bénéficiaire informe par écrit la centrale d'achats avant la résiliation du marché public de son intention de résilier le marché public) ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objet du marché public, aux frais et risques du titulaire ;
- l'exécution des avenants et décisions de poursuivre le marché public (le membre bénéficiaire préalablement à la conclusion de l'avenant ou de sa décision de poursuivre en informe par écrit la centrale d'achats) ;

- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires
- le traitement des recours non visés à l'article 4 des conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics, ou tout texte s'y substituant ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris pour les dossiers électroniques.

4.2.4. Exécution de l'accord-cadre par la centrale d'achats :

L'exécution des accords-cadres conclus par la centrale d'achats est assurée par la centrale d'achats.

La centrale d'achats prend notamment à sa charge :

- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ;
- la résiliation de l'accord-cadre ;
- les décisions de poursuivre l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre l'accord-cadre ;
- le traitement des recours non visés dans les conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats.

4.2.5. Passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre par la centrale d'achats :

La centrale d'achats prend notamment à sa charge :

- la remise en concurrence organisée pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les modifications et précisions éventuelles apportées aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'analyse des offres remises pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise au point des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la signature des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;

- la notification des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.
- les opérations de vérification des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la résiliation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objets des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre, aux frais et risques des titulaires ;
- la passation des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la soumission des avenants à la commission d'appel d'offres selon la réglementation en vigueur ;
- les décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires ;
- la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Seine-et-Yvelines Numérique - 15 bis, avenue du Centre - 78 280 Guyancourt - www.sy-numerique.fr

SIRET : 200 062 243 000 48 - APE : 8411Z

Accusé de réception en préfecture n° 2878C0536-20260709-26-58-26GMA-DE Date de l'émission : 08/07/2026 Date de réception préfecture : 08/07/2026	7/14
---	------

- le traitement de l'ensemble des recours liés à la passation ou à l'exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics ou tout texte s'y substituant ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.

Article 5 - INTERMEDIATION

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique peut :

- acquérir des fournitures ou services destinés à des acheteurs, et de les leur revendre (achat/revente)
- ou passer des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs (intermédiation).

En intermédiation, cela signifie que le marché est mis à la disposition des membres de la centrale d'achats.

5.1. Passation du marché public (y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre), de l'accord-cadre ou de l'appel à projet

La centrale d'achats passe le marché public, l'accord-cadre de travaux, fournitures ou services ou appel à projet destinés à chacun des membres bénéficiaires.

Les marchés subséquents sont passés par chacun des membres bénéficiaires pour leurs propres besoins.

Le marché public ou l'accord-cadre est passé par la centrale d'achats conformément aux règles des directives communautaires applicables et aux règles de l'ordonnance relative aux marchés publics, ou tout texte s'y substituant. La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet.

La centrale d'achats est responsable de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet et prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché public, de l'accord-cadre (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.) ;

- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- la négociation avec les candidats ;
- l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet ;
- la mise au point du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la signature du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la notification du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- le traitement des référés précontractuels

Chacun des membres bénéficiaires prend à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché subséquent de l'appel à projet (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.) ;
- pour les seuls marchés subséquents : la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- pour les seuls marchés subséquents : la négociation avec les candidats ;
- pour les seuls marchés subséquents : l'analyse des offres remises
- pour les seuls marchés subséquents : la mise au point du marché subséquent
- pour les seuls marchés subséquents : la signature du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- pour les seuls marchés subséquents : la notification du marché subséquent ;
- pour les seuls marchés subséquents : le traitement des référés contractuels, des recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables au marché public, à l'accord-cadre ou à l'appel à projets, des recours en contestation de la validité du contrat au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat dite « Tarn et Garonne (CE 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. N° 358994), des recours à fin indemnitaire dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre, des référés de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre.

5.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat, du marché public, de l'accord-cadre - passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre

5.2.1. Dispositions générales

Il est rappelé que la centrale d'achats signe les marchés publics, les accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, les appels à projets, les conventions de partenariats et les conventions de groupements destinés à chaque membre bénéficiaire.

Les titulaires du marché public, ou de l'accord-cadre disposent conformément à l'ordonnance relative aux marchés publics d'un droit d'exclusivité ; dans ces conditions, chaque membre bénéficiaire s'engage à recourir au titulaire pour satisfaire ses besoins relevant dudit marché public, ou accord-cadre.

Le titulaire du marché, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet est responsable de l'exécution à l'égard de chacun des membres bénéficiaires et reste responsable à l'égard chacun des membres bénéficiaires des éventuelles conséquences dommageables lors de la mise en œuvre du marché.

Le titulaire du marché public, accord-cadre ou appel à projet exécute le marché public, accord-cadre ou appel à projet dans la limite des besoins de chacun des membres bénéficiaires.

5.2.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat

Chacun des membres bénéficiaires dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution de l'appel à projet ou de la convention de partenariat.

5.2.3. Exécution du marché public

Chacun des membres bénéficiaires dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution du marché public ; à ce titre, elle prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- les émissions des bons de commande ;
- les opérations de vérification des prestations objet du marché public ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché public ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché public (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le marché public ;

- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché public (le membre bénéficiaire informe la centrale d'achats par écrit - préalablement à la non-reconduction du marché public - de son intention de ne pas reconduire le marché public);
- les formalités nécessaires à la cession ou au nantissement des créances résultant du marché public ;
- la résiliation du marché public (toutefois, le membre bénéficiaire informe par écrit la centrale d'achats avant la résiliation du marché public de son intention de résilier le marché public) ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objet du marché public, aux frais et risques du titulaire ;
- l'exécution des avenants et décisions de poursuivre le marché public (le membre bénéficiaire préalablement à la conclusion de l'avenant ou de sa décision de poursuivre en informe par écrit la centrale d'achats);
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires
- le traitement des recours non visés à l'article 4 des conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics, ou tout texte s'y substituant ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris pour les dossiers électroniques.

5.2.4. Exécution de l'accord-cadre par la centrale d'achats :

L'exécution des accords-cadres conclus par la centrale d'achats est assurée par chacun des membres bénéficiaires.

Chacun des membres bénéficiaires prend notamment à sa charge :

- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ;
- la résiliation de l'accord-cadre ;
- les décisions de poursuivre l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre l'accord-cadre ;

- le traitement des recours non visés dans les conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats.

5.2.5. Passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre par la centrale d'achats :

Chacun des membres bénéficiaires prend notamment à sa charge :

- la remise en concurrence organisée pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les modifications et précisions éventuelles apportées aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'analyse des offres remises pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise au point des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la signature des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la notification des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.
- les opérations de vérification des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;

- la résiliation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objets des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre, aux frais et risques des titulaires ;
- la passation des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la soumission des avenants à la commission d'appel d'offres selon la réglementation en vigueur;
- les décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires;
- la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- le traitement de l'ensemble des recours liés à la passation ou à l'exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics ou tout texte s'y substituant;

la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.

5.2.5 - Dérogation au principe d'exclusivité dans le cadre des marchés en intermédiation de la Centrale d'Achats :

Dans le cadre des marchés en intermédiation de la Centrale d'Achat de Seine-et-Yvelines Numérique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inscrire dans les marchés une clause de dérogation au principe d'exclusivité.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur pourra déroger au principe d'exclusivité sur tout ou partie du périmètre du marché. Le détail de cette exclusivité sera précisé dans les pièces de l'ensemble des marchés en intermédiation.

Cette démarche n'exonère en aucun cas le pouvoir adjudicateur à l'obligation de respecter l'ensemble des engagements contractuels souscrits au titre de l'accord-cadre mais également à passer des commandes auprès du titulaire de marché. Le titulaire aura toujours la possibilité de postuler à l'attribution des marchés publics correspondant aux commandes effectuées hors contrats.

5.2.6 - Encadrement des BPU et Catalogues pour les marchés en intermédiation :

Dans le cadre des marchés en intermédiation, la Centrale d'Achats de Seine et Yvelines Numérique se réserve le droit de décider en fonction des marchés en cours d'exécution de continuer à assurer l'encadrement des BPU et des catalogues propres à ces accords-cadres. Cette mention sera précisée dans les pièces du marché.

Dans le cadre de l'exécution de ces marchés, afin d'éviter des évolutions tarifaires différenciées dans les BPU et les catalogues, la Centrale d'Achats de Seine et Yvelines Numérique garde la main et le contrôle sur ces pièces financières.

Le pouvoir adjudicateur a pour obligation de transmettre au préalable à la Centrale d'Achats de Seine et Yvelines Numérique les propositions de modifications contractuelles apportées aux catalogues et au BPU ayant été validées au préalable avec le titulaire de marché.

Les modifications proposées par le pouvoir adjudicateur seront ensuite négociées entre la Centrale d'Achats de Seine et Yvelines Numérique et le titulaire de marché.

SYNCA détient le droit de les accepter ou les refuser par une justification écrite apportée au pouvoir adjudicateur.

SYNCA assure une centralisation des évolutions tarifaires pour les BPU et les catalogues et se réserve ainsi la possibilité de :

- Contrôler les références et les prix identifiés dans les BPU et les catalogues en lieu et place des adhérents (pouvoir adjudicateur).
- De valider les remplacements des références, les ajouts de nouvelles références ou les évolutions tarifaires proposées par le titulaire de marché en accord avec la demande de l'adhérent.
- D'informer au pouvoir adjudicateur de son accord ou son refus de valider les propositions d'évolution suggérées.

Article 6 - FRAIS DE GESTION ET RFA

Par principe, et afin de couvrir ses frais de fonctionnement, la centrale d'achats applique pour tous ses marchés publics un taux de marge de 5% auprès de ses adhérents sur chaque commande émise.

Par exception, concernant les marchés publics notifiés avec un mode d'exécution en intermédiation, la centrale d'achats se réserve la faculté d'intégrer dans le marché une clause de remise de fin d'année au bénéfice de la centrale d'achats en lieu et place de l'application du taux de marge décrit ci-dessus.

L'application de cette dérogation sera mentionnée explicitement dans chaque « pack marché » mis à disposition des adhérents et dans les pièces du marché public.

Article 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

La comptabilité de la centrale d'achats est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

La centrale d'achats est soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au département.

Le membre paiera la centrale d'achats sur simple facture sans qu'il soit nécessaire de joindre d'autres documents pour le paiement.

Article 8 - MODALITES DE MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE RECOURS

Les conditions générales de recours à la centrale d'achats ne peuvent être modifiées que par une délibération du Comité Syndical.

Frais d'entrée S-YNCA

Frais d'entrée à la centrale d'achats pour : Communes et groupements de collectivités territoriales jusqu'à 2 000 habitants	100 €
Frais d'entrée à la centrale d'achats pour : Communes et groupements de collectivités territoriales entre 2 001 et 10 000 habitants	500 €
Frais d'entrée à la centrale d'achats pour : Communes et groupements de collectivités territoriales entre 10 001 et 25 000 habitants	1 000 €
Frais d'entrée à la centrale d'achats pour : Communes et groupements de collectivités territoriales de plus de 25 001 habitants	3 000 €
Frais d'entrée à la centrale d'achats pour : Communes et groupements de collectivités territoriales de plus de 100 000 habitants	5 000 €
Frais d'entrée à la centrale d'achats pour : Collèges et lycées	10 €
Frais d'entrée à la centrale d'achats pour : Syndicats intercommunaux comptant jusqu'à 5 communes	900 €
Frais d'entrée à la centrale d'achats pour : Syndicats intercommunaux comptant entre 6 et 30 communes	1 500 €
Frais d'entrée à la centrale d'achats pour : Syndicats intercommunaux comptant plus de 31 communes et syndicats mixtes	3 000 €
Frais d'entrée à la centrale d'achats pour : Etablissements d'enseignement supérieur et centres de formation pour adultes	1 500 €
Frais d'entrée à la centrale d'achats pour : Etablissements consulaires (exemples CCI, chambre des métiers, chambre de l'agriculture)	1 500 €
Frais d'entrée à la centrale d'achats pour : Organisation consulaire	1 500 €
Frais d'entrée à la centrale d'achats pour : Parcs naturels régionaux	3 000 €
Frais d'entrée à la centrale d'achats pour : Hôpitaux et établissements de santé publics	1 000 €
Frais d'entrée à la centrale d'achats pour : EHPAD	100 €
Frais d'entrée à la centrale d'achats pour : Association loi 1901	500 €
Frais d'entrée à la centrale d'achats pour : EPL dépendantes des membres	500 €
Frais d'entrée à la centrale d'achats pour : Pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices à obédience culturelle	5 000 €
Frais d'entrée à la centrale d'achats pour : Autres pouvoirs adjudicateurs (exemples: Région, Préfecture de police, EPIC, bailleurs sociaux)	

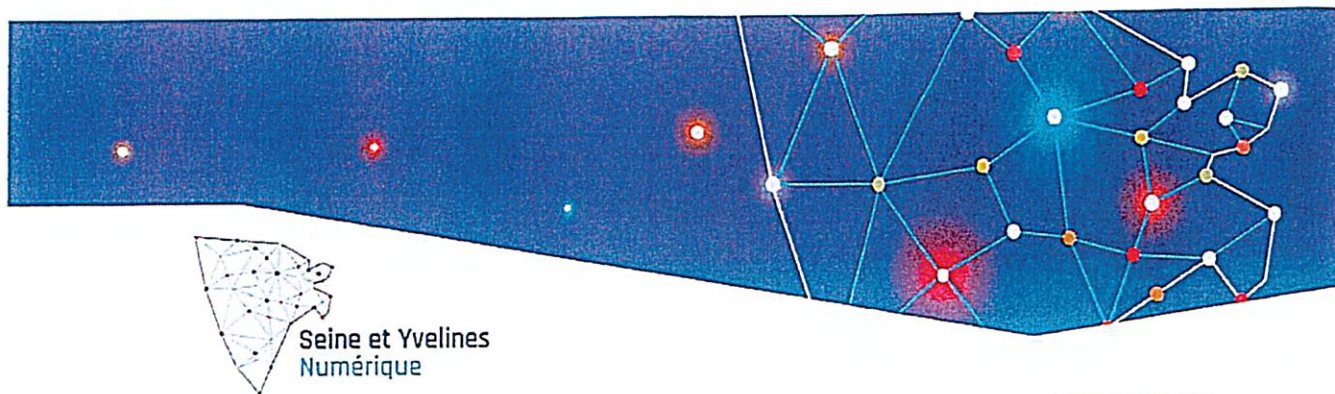
1 : Concernant les frais d'entrée à la centrale d'achat:

1- Exonération des frais d'adhésion pour un segment supplémentaire lorsque la collectivité a déjà deux adhésions en cours de validité (exemple : une commune qui est déjà adhérente aux segments Informatique de Gestion et Numérique pour l'Éducation et les Solidarités aura accès aux marchés du segment Sureté Électronique et ne sera pas titrée des frais d'adhésion à ce troisième segment)

4 : Les segments sont : IG (Informatique de Gestion), NES (Numérique pour l'Éducation et les Solidarités), SE (Sureté Électronique), TC (Territoires Connectés)

Sainte et Yvelines Numérique

Accuse de réception en préfecture
079-287800536-2C26C708-28-5B-26GM4-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026



2022-CSSYN-014

Délibération affichée, rendue exécutoire,
après transmission au Contrôle de Légalité le : 12 avril 2022
AR n° 078-200062248-20220406-lmc1130504-DE-1-1

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Mise à jours des frais d'entrée à SYNCA

Le 6 avril 2022, le Comité Syndical de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni Salle Alan Turing - 15 bis, avenue du Centre à Guyancourt et par voie dématérialisée sur convocation du Président du Comité syndical adressée le jeudi 31 mars 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique,

Vu la délibération 2019-CSSYN-02 relative à la centrale d'achats d'Yvelines Numériques

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1

APPROUVE la mise à jour de la délibération 2019-CSSYN-02 et notamment son article 2 relatif aux frais d'entrée pour les « autres pouvoirs adjudicateurs » en ajoutant une catégorie « Pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices à obédience culturelle » dont le détail suit :

- Pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices à obédience culturelle : 500€

Les autres frais d'entrée ne sont pas modifiés.

ARTICLE 2

DIT que les collectivités seront exonérées des frais d'adhésion pour un segment supplémentaire lorsque elles auront déjà deux adhésions en cours de validité ;

DIT que les collectivités seront exonérées des frais d'adhésion pour le segment Territoires Connectés lorsqu'elles seront déjà adhérentes au segment Sureté Électronique, et réciproquement.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.

Président du Comité Syndical
Seine-et-Yvelines Numérique



Bertrand COQUARD

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Mise à jours des frais d'entrée à SYNCA

Président de séance : Monsieur Bertrand Coquard

Présents : 17

Mme Sonia BRAU, Mme Jessica BULLIER, M. Julien CHAMBON, M. Bertrand COQUARD, M. Bruno CORADETTI, M. Daniel COURTES, M. Nicolas DAINVILLE, Mme Cécile DUMOULIN, M. François GARAY, Mme Ghislaine HAUETER, M. Thomas LAM, M. Denis LARGHERO, Mme Nathalie LEANDRI, M. Benoit POUYET, M. Serge QUÉRARD, M. Laurent RICHARD, M. Dominique TURPIN.

Pouvoir : 3

M. Pierre Bédier à M. Bertrand Coquard, M. Jean-Michel Fourgous à M. Nicolas Dainville, Mme Anne Hery Le Pallec à Mme Sonia Brau.

Absents excusés : 2

M. Eddie Aït, M. Jean-Marie Tétart.

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétence	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
Administration Générale	25	14	20

Adopté à l'unanimité



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 juillet 2026

DELIBERATION N° 26-5B-27

**Convention pour le paiement par le Centre hospitalier de Versailles
de transports sanitaires effectués suite à
carences de transports sanitaires privés
- Année 2025 -**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé siège des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 26-2CA-23 du 29 juin 2026 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente,

APRES en avoir délibéré,

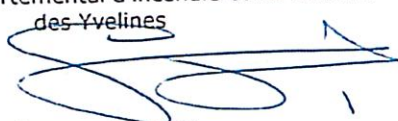
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-26-5B-27-GOP-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le Centre hospitalier de Versailles, relative à la prise en charge financière des carences de transports sanitaires privés pour l'année 2025, et telle qu'annexée à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 juillet 2026
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 03 JUL. 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-26-5B-27GOP-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

ENTRE

Le Centre hospitalier de Versailles, élisant domicile 177 rue de Versailles,
78157 Le Chesnay Cedex,

représenté par son directeur Monsieur Pascal BELLON ci-après dénommé le « CENTRE
HOSPITALIER »,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, élisant domicile, au
56 avenue de Saint Cloud, CS 80103, 78007 Versailles Cedex,

représenté par Madame Suzanne JAUNET, en sa qualité de Présidente du Conseil
d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
dûment habilité par l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil départemental,
ci-après dénommé le « Sdis 78 » ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1424-42 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la
convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé
sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités
territoriales;

VU l'arrêté du 31 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les
modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours
et les établissements de santé siège des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42
du code général des collectivités territoriales.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025 les médecins régulateurs du
Centre 15 ont fait appel **3 084 fois** au Sdis 78 suite à une indisponibilité des
transporteurs sanitaires privés.

ARTICLE 2 : À ce titre, le CENTRE HOSPITALIER de Versailles est redevable envers le Sdis 78
de la somme de **six cent soixante-trois mille soixante euros (663 060 €)**
au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 : Le CENTRE HOSPITALIER de Versailles s'acquittera de la somme de **six cent
soixante-trois mille soixante euros (663 060 €)** à la réception du titre de
recette correspondant émis par le Sdis 78.

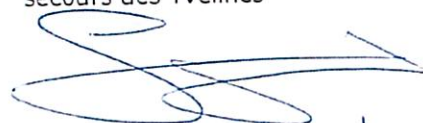
ARTICLE 4 : Mr le directeur du CENTRE HOSPITALIER de Versailles et Mme la Présidente du
Conseil d'administration du Sdis 78 sont chargés, chacun en ce qui le
concerne de l'exécution de la présente convention, dont ampliation sera
transmise à monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-
de-France en vue de l'allocation des crédits correspondants.

Fait à Versailles, le.....

Le directeur
du Centre hospitalier de Versailles

Pascal BELLON

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-26-58-27GOP-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 juillet 2026

DELIBERATION N° 26-5B-28

**Convention de mise à disposition temporaire
de terrains, de locaux et de matériels de l'Ile de Loisirs des Boucles de Seine
au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
(SDIS 78)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 26-2CA-23 du 29 juin 2026 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de mise à disposition temporaire de terrains, de locaux et de matériels établie entre l'Ile de Loisirs des Boucles de Seine et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, telle qu'annexée à la présente délibération, en vue de l'organisation du cross départemental du SDIS des Yvelines les 23 et 24 septembre 2026.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-26-5B-28GQS-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 juillet 2026
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 08 JUIL. 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-26-5B-28GQS-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LIEUX ET LOCAUX DE L'ÎLE DE LOISIRS DES BOUCLES DE SEINE

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS), ayant son siège au 56 avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES -
N° SIRET 28780053600032 APE : 84252
représenté par Madame Suzanne JAUNET, présidente du Conseil d'Administration du SDIS des Yvelines,
ci-après désigné sous l'appellation **SDIS 78**

ET

La base de l'Île de Loisirs des Boucles de Seine — Établissement Public ayant son siège route de MOUSSEAU — 78840 MOISSON — N° SIRET 25780154800021,
représenté par son Directeur, M. Ivica JOVIC,
ci-après désignée sous l'appellation **L'Île de Loisirs des Boucles de Seine**

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des locaux et espaces de l'Île de Loisirs des Boucles de Seine ainsi que les responsabilités et obligations de chacune des parties pour l'organisation du **Cross départemental des sapeurs-pompiers** par le SDIS 78, qui se tiendra au sein de l'Île de Loisirs des Boucles de Seine le **jeudi 24 septembre 2026** et accueillera **300 participants**.

Dans ce cadre, le SDIS 78 occupera les différents locaux et espaces de l'Île de Loisirs des Boucles de Seine du **23 au 24 septembre 2026**, afin de préparer, réaliser et clôturer l'événement.

Article 2 – MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

L'Île de Loisirs des Boucles de Seine met à disposition du SDIS 78 organisateur, les espaces et salles convenus entre les parties :

- La salle « club house » avec point d'eau
- La cour extérieure avec branchement EDF

Article 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le SDIS 78 s'engage à :

- Respecter les lieux et les installations mis à disposition,
- Utiliser les locaux exclusivement pour les besoins liés au **Cross des sapeurs-pompiers**,
- Assurer l'entretien courant des espaces occupés pendant la durée de l'événement,
- Restituer les locaux propres et dans leurs configurations initiales.

à : 08-287800536-20260708-26-SE-28GOS-DE
Date de transmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

- Effectuer le rangement, la remise en état et le ménage sommaire des espaces occupés,
- Porter une attention particulière à l'affichage temporaire et aux supports de communication installés, afin de ne rien détériorer,
- Veiller à ce que la salle « club house » soit opérationnelle dès le soir suivant la manifestation.

Article 4 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le SDIS 78 est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens ou aux locaux pendant la durée d'occupation.

Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les activités organisées dans le cadre du festival et à fournir une attestation à cet effet à l'Île de Loisirs des Boucles de Seine avant le début de l'événement.

Numéro de la police d'assurance : RELYENS N° 174782

L'Île de Loisirs des Boucles de Seine se dégage de toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration des objets exposés ou prêtés dans le cadre de la manifestation.

Article 5 – OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR – LE SDIS 78

➤ Déclarations et autorisations – Sécurité et prévention

- En cas de vente ou de consommation de boissons alcoolisées, le SDIS 78 s'engage à se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la vente et à la distribution d'alcool, et obtenir préalablement l'autorisation préfectorale ou municipale requise,
- Déclarer préalablement la manifestation auprès des services compétents de la Ville et de la Préfecture,
- Appliquer les consignes sanitaires et Vigipirate qui pourraient être demandées, (files d'attente éloignées de la circulation, fouille visuelle des sacs, etc.),
- Transmettre et faire respecter les consignes générales de sécurité du site (dispositifs d'alarme, moyens d'extinction, itinéraires d'évacuation, interdiction de fumer).

➤ Organisation matérielle et logistique

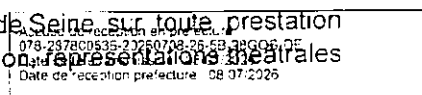
- Organiser la manifestation en elle-même (préparation, installation, surveillance, animations),
- Assurer la gestion de la circulation et des parkings conformément au plan validé avec l'Île de Loisirs des Boucles de Seine,
- Prendre en compte les contraintes spécifiques du site et veiller au respect du fonctionnement habituel des lieux ainsi que des personnes qui y travaillent et y résident, (activités professionnelles, ouverture au public, capacité électrique disponible, équipements existants),
- Garantir l'accès du site aux élèves, personnels et résidents sans difficultés et selon les modalités convenues entre les deux Parties,
- Dans l'hypothèse où l'organisateur recruterait ou ferait appel à des bénévoles pour l'événement, il est expressément convenu que ces recrues ou bénévoles interviendraient sous l'entière responsabilité de l'organisateur, tant sur le plan de leur encadrement que sur celui de leurs actes.

➤ Communication et valorisation

- Valoriser et intégrer les prestations proposées par l'Île de Loisirs des Boucles de Seine à la campagne de promotion de la manifestation SDIS 78 dans sa globalité (panneaux d'information...)

➤ Coordination avec l'Île de Loisirs des Boucles de Seine

- Informer et échanger avec l'Île de Loisirs des Boucles de Seine sur toute prestation particulière envisagée (marché de producteurs, restauration, représentations musicales



ou musicales, conférences, soirées, visites scolaires, etc.) pouvant induire des difficultés techniques, organisationnelles ou relationnelles.

Article 6 – ENGAGEMENTS DE L'ÎLE DE LOISIRS DES BOUCLES DE SEINE

➤ Sécurité et logistique

- Organiser un point « sécurité » préalable à la manifestation, avec une personne référente de l'Île de Loisirs des Boucles de Seine.

Article 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les prestations financières feront l'objet d'un devis qui sera établi ultérieurement.

➤ Gratuité du jeudi 24 septembre 2026 :

- Salle « club House »

➤ Restauration le mercredi 23 septembre 2026 :

- Self classique pour 20 personnes – prix unitaire : **15,00 € TTC**

➤ Restauration le jeudi 24 septembre 2026 :

- Repas organisé pour 300 personnes – prix unitaire : **10,00 € TTC**
 - Entrée, plat et dessert
- Boissons sur devis

Les frais, tels que définis dans la présente convention feront l'objet d'une facturation par l'Île de Loisirs des Boucles de Seine au SDIS 78, conformément à la réglementation en vigueur, l'émission et le traitement des factures s'effectueront exclusivement via la plateforme **Chorus Pro**.

Article 8 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel effectué en exécution de la présente convention.

En cas de collecte de données à caractère personnel par le SDIS 78, ce dernier en informera sans délai l'Île de Loisirs des Boucles de Seine.

Si le SDIS 78 devait procéder, en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit national applicable, à un transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale, il devra au préalable obtenir l'autorisation écrite et expresse de l'Île de Loisirs des Boucles de Seine.

Article 9 – CONDITIONS D'ANNULATION ET REGLEMENT DES LITIGES

L'Île de Loisirs des Boucles de Seine et le SDIS 78 s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend susceptible de naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Versailles, seul compétent.

Fait à Versailles, le

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines

Le Directeur de l'Île de Loisirs
des Boucles de Seine

Suzanne JAUNET

Ivica JOVIC

A. Cuse de reception en préfecture
078-257802535-20260708-26-56-28GOS-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de reception préfecture : 08/07/2026



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 juillet 2026

DELIBERATION N° 26-5B-29

**Convention de formation entre le Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines
et l'Établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne
relative à l'organisation du module B
de la Formation de Chef de Groupe Feux de Forêt (FDF3)
au titre de l'année 2026**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la délibération n° 26-2CA-23 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 29 juin 2026, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 26-2B-11 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 10 mars 2026, agréant la convention-cadre n°2026-107 de formation pluriannuelle 2026-2028 entre l'Établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-26-5B-29GFO-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de formation, annexée à la présente délibération, établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne, relative à l'organisation du module B de la Formation de Chef de Groupe Feux de Forêt pour l'année 2026.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 juillet 2026
par 7 voix (dont 6 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Établissement public
Affiché à compter du 08 JUIL. 2026
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-26-58-29GFO-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

**CONVENTION SUBSEQUENTE
DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS N° 2026-203-S
A LA CONVENTION CADRE DE FORMATION PLURIANNUELLE N° 2026-107**

Entre les soussignés :

L'Entente pour la forêt méditerranéenne,
Organisme de formation habilité n°93131380513, Certifié Qualiopi « Action de formation » n° 227289/R1,
Représentée par Mr Jacky GÉRARD, Président
Domaine de Valabre – RD7 - 13120 Gardanne
Ci-après désignée par « l'Entente-Valabre »

Et

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines
Représenté par son Président,
56 Avenue de Saint-Cloud CS 80103 78007 VERSAILLES Cedex
Ci-après désigné par « le SDIS »
D'autre part,

Vu la convention cadre de formation pluriannuelle n° 2026_107
Vu la délibération relative au remboursement des mises à disposition de matériels n° 2026-22

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention subséquente

La présente convention subséquente a pour objet de définir les modalités d'organisation, de réalisation et de financement de l'action de formation intitulée « Chef de groupe feux de forêt », référencée n° 26/FDF3/37, destinée aux personnels des Service Départemental d'Incendie et de Secours inscrits à cette action de formation, organisée par l'Entente Valabre.

Article 2 – Durée de la convention subséquente

La présente convention subséquente entre en vigueur pour la durée de l'action de formation, fixée du 19 au 23 octobre 2026 inclus.

Article 3 – Modalités logistique, matériels et personnels

3.1 Modalités relatives à la logistique :

L'hébergement et la restauration des 12 stagiaires et des 4 formateurs durant la période précisée à l'article 2.

3.2 Modalités relatives aux matériels :

Les moyens matériels, comprenant les engins et leurs équipages, mis à disposition par le SDIS pour l'action de formation sont les suivants :

1/2

ENTENTE – VALABRE

EPPFM – ETABLISSEMENT PUBLIC - SIRET : 200 016 012 00011
Centre Francis Arrighi - Domaine de Valabre - 13120 GARDANNE
entente-valabre.com

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-26-5B-29GFO-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

◦ 2 GIFF (armés uniquement de conducteur) + 4 VLHR soit au total 8 CCF (armés uniquement de conducteur) et 2 VLHR (armés uniquement de conducteur) et 4 VLHR (sans conducteur)
Du lundi 19 octobre 2026, 13h30, au vendredi 23 octobre 2026, 12h00.

3.3 Modalités relatives à la mobilisation des personnels :

Aucun personnel du SDIS n'est mobilisé dans le cadre de cette action de formation.

Article 4 – Dispositions financières

Pour les frais de séjours, la participation financière de l'Entente-Valabre est de : 6 880.00 € comprenant :

- 12 stagiaires + 4 formateurs x 5 jours x 86.00 €

Pour la mise à disposition des matériels, la participation financière de l'Entente-Valabre est de : 5 479.28 € comprenant :

- 2 GIFF x 4 jours x 643.51 €
- 4 VLHR x 4 jours x 20.70 €

Les sommes dues au titre de la présente convention subséquente seront acquittées par l'Entente-Valabre, consécutivement à l'émission d'un titre de recette par le SDIS.

Article 5 – Interlocuteur pour l'exécution de la convention subséquente

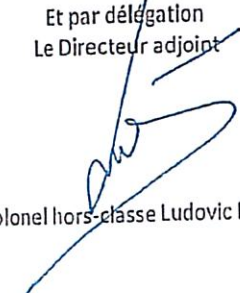
L'Entente-Valabre désigne un interlocuteur privilégié concernant l'exécution de cette convention subséquente :

Mr Frédéric ETTARIAN – 04.42.60.88.03 – f.ettarian@valabre.com

Fait en deux exemplaires originaux à Gardanne, le

Pour le Président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours des Yvelines

Pour le Président de l'Entente
Et par délégation
Le Directeur adjoint


Colonel hors-classe Ludovic INES

2/2

ENTENTE – VALABRE

EPPFM – ETABLISSEMENT PUBLIC - SIRET : 200 016 012 00011
Centre Francis Arrighi - Domaine de Valabre - 13120 GARDANNE
entente-valabre.com

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-26-58-29GFO-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

ACTES REGLEMENTAIRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES



La Présidente
du Conseil d'administration

ARRÊTÉ n° 2026-026

ARRETE FIXANT LA REPRESENTATION DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DU CONSEIL MEDICAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en son lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines n°21-3CA-42 du 08 juillet 2021 portant désignation des membres appelés à siéger ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2026 fixant la composition particulière du conseil médical en vue de l'attribution des prestations et indemnités prévues par la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU la délibération n°26-2CA-20 du 29 juin 2026 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-2026-026-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

ARRETE

Article 1 : La représentation de l'administration au sein du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires est assurée comme suit :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Nicole BRISTOL Madame Laurence BOULARAN
Madame Maryse DI BERNARDO	Monsieur Raphaël NIVOIT Monsieur Pascal THEVENOT

Article 2 : Le présent arrêté prévaut sur toutes dispositions antérieures.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines

Fait à Versailles le 08 JUIL. 2026

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-2026-026-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026



La Présidente
du Conseil d'administration

ARRÊTÉ n° 2026-027

ARRETE FIXANT LA REPRESENTATION DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DU CONSEIL MEDICAL DES PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à la désignation à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1er juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en son lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines n°21-3CA-42 du 08 juillet 2021 portant désignation des membres appelés à siéger ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°26-2CA-20 du 29 juin 2026 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE

Article 1 : La représentation de l'administration au sein du conseil médical des personnels titulaires et stagiaires du service départemental d'incendie et de secours est assurée comme suit :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Nicole BRISTOL Madame Laurence BOULARAN
Madame Maryse DI BERNARDO	Monsieur Raphaël NIVOIT Monsieur Pascal THEVENOT

Article 2 : Le présent arrêté prévaut sur toutes dispositions antérieures.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines

Fait à Versailles le 08 JUIL. 2026

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-2026-027-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026



La Présidente
du Conseil d'administration

ARRÊTÉ n° 2026-028

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1er juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en son lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°22-1CA-4 du 09 février 2022 portant délégation donnée au Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la détermination du nombre de représentants au sein du Comité social territorial ;

VU la délibération n°22-4B-26 du 25 mai 2022 portant détermination du nombre de représentants et des modalités de vote au sein du Comité social territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel au Comité social territorial du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 08 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n°2025-022 du 25 septembre 2025 fixant la composition du comité social territorial ;

VU la délibération n°26-2CA-20 du 29 juin 2026 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Comité social territorial est fixée comme suit :

A – Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration :

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Gilles LECOLE
Monsieur Nicolas GOURNAY	Monsieur Julien CHAMBON
Monsieur Xavier CARIS	Madame Marie-Hélène AUBERT
Contrôleur général Stéphane MILLOT	Colonel Frédéric LELIEVRE
Lieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN	Lieutenant-colonel Philippe CASARIN
Lieutenant-colonel Benoit LEGIER	Commandant Cyrille BUTEZ
Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE	Lieutenant-colonel Philippe OGER
Médecin de classe exceptionnelle Aurelie BRANA-POIREE	Madame Céline SCHMIT

B – Représentants du personnel :

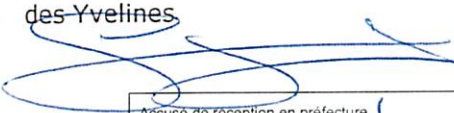
Titulaires	Suppléants
Monsieur Yannick TENESI SNSPP PATS 78	Monsieur Christophe PORCHER SPASDIS 78
Monsieur Julien DIBELLONIO SNSPP PATS 78	Monsieur Franck LANSOY SNSPP PATS 78
Monsieur Lionel CHATILLON SNSPP PATS 78	Monsieur Alexandre DEVAUX SNSPP PATS 78
Monsieur Grégory CHAILLOU UNSA/CGT	Monsieur Mathieu CLERY UNSA/CGT
Monsieur David SAQUET UNSA/CGT	Monsieur David PAPE UNSA/CGT
Monsieur Julien VIGIER UNSA/CGT	Monsieur Cédric LAPLAIGE UNSA/CGT
Monsieur Jeremy COURTEL Syndicat autonome SPP PATS	Monsieur Sébastien MALLEVRE Syndicat autonome SPP PATS
Monsieur Anthony DECKLERCK Avenir secours CFE CGC	Monsieur Pierre CABOCHE Avenir secours CFE CGC

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2025-022 du 25 septembre 2025

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines

Fait à Versailles le 08 JUIL. 2026

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-267900536-20260708-2026-028-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026



La Présidente
du Conseil d'administration

ARRÊTÉ n° 2026-031

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 modifiée, relative à l'engagement du sapeur-pompier volontaire et à son cadre juridique ;

VU l'arrêté du 21 avril 2026 portant organisation du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1er juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en son lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2024-155 du 20 novembre 2024 fixant la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le procès-verbal des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 17 juin 2026 ;

VU la délibération n°26-2CA-20 du 29 juin 2026 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE

Article 1 : La composition du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires des Yvelines, compétent pour toutes les affaires concernant tous les sapeurs-pompiers volontaires des Yvelines est fixée comme suit :

A – Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration :

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Gilles LECOLE
Monsieur Nicolas GOURNAY	Madame Marie-Hélène AUBERT
Monsieur Julien CHAMBON	Madame Gwendoline DESFORGES
Monsieur Xavier CARIS	Madame Maryse DI BERNARDO
Contrôleur général Stéphane MILLOT	Colonel Frédéric LELIEVRE
Lieutenant-colonel Benoît LEGIER	Madame Céline SCHMIT
Lieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN	Lieutenant-colonel Philippe CASARIN
Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE	Lieutenant-colonel Philippe OGER

B – Représentants des sapeurs-pompiers volontaires, selon le résultat des élections du 17 juin 2026 :

Titulaires	Suppléants
Madame Ivanne LECLERC Sapeur 1ère classe (collège des hommes du rang)	Monsieur Louis LETHUILLIER Sapeur de 1ère classe (collège des hommes du rang)
Monsieur Mohammed EI MANSOURI Caporal appellation chef (collège des hommes du rang)	Monsieur Jocelyn BEGAUD Caporal appellation chef (collège des hommes du rang)
Madame MAHI Naïma Caporal (collège des hommes du rang)	Monsieur Anthony DESCHAMPS Caporal appellation chef (collège des hommes du rang)
Madame DAYOU Fanny Sergent appellation chef (collège des sous-officiers)	Madame Paula PICARD Sergent appellation chef (collège des sous-officiers)
Monsieur SALMI Mohamed Adjudant appellation chef (collège des sous-officiers)	Monsieur Pascal SAUVAGE Adjudant appellation chef (collège des sous-officiers)
Monsieur Bruno HATTRY Capitaine (collège des officiers)	Monsieur Louis DAVID Lieutenant (collège des officiers)
Monsieur Philippe GRAL Capitaine (collège des officiers)	Monsieur Patrick METOIS Commandant (collège des officiers)
Madame Sophie BLAIZOT Infirmier chef (collège SSSM)	Monsieur Pierre LEMAIRE Infirmier chef (collège SSSM)

Accuse de réception en préfecture
078-287600536-20260708-2026-031-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

- Article 2 :** Le Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers et le Médecin-chef du service de santé et de secours médical, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.
- Article 3 :** L'arrêté n° 2024-155 du 20 novembre 2024 fixant la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.
- Article 4 :** Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles le 08 JUIL. 2026

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-2026-031-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026



La Présidente
du Conseil d'administration

ARRÊTÉ n° 2026-032

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES AGENTS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPECIALISES DE CATEGORIE A

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1er juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 08 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n°2023-005 du 26 janvier 2023 fixant la composition de la commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A ;

VU la délibération n°26-2CA-20 du 29 juin 2026 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-2026-032-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A, est fixée comme suit:

A – Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Gilles LECOLE
Madame Sylvie D'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Sonia BRAU

B – Représentants du personnel :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alain CREN Avenir secours CFE CGC	Madame Laure BOREE Avenir secours CFE CGC
Madame Nathalie CHAUSSIS Avenir secours CFE CGC	Monsieur Laurent HAZANE Avenir secours CFE CGC
Monsieur Jean-Michel FERREY Avenir secours CFE CGC	Madame France LEGOND Avenir secours CFE CGC

Article 2 : L'arrêté 2023-005 fixant la composition de la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B du 26 janvier 2023 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles le 08 JUIL. 2026

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-2026-032-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026



La Présidente
du Conseil d'administration

ARRÊTÉ n° 2026-033

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES AGENTS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPECIALISES DE CATEGORIE B

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code de la fonction publique ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1er juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n°2025-013 du 7 avril 2025 fixant la composition de la commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B ;

VU la délibération n°26-2CA-20 du 29 juin 2026 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B, est fixée comme suit :

A – Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Gilles LECOLE
Madame Sylvie D'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Sonia BRAU
Monsieur Olivier DE LA FAIRE	Madame Véronique TELLIER

B – Représentants du personnel :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent GAUTHIER Syndicat autonome SPP PATS	Monsieur Jérôme DELMARE Syndicat autonome SPP PATS
Monsieur Joseph TONAERA Avenir secours CFE CGC	Monsieur Frédéric LAMBERT Avenir secours CFE CGC
Madame Amandine ROUGEOT Avenir secours CFE CGC	Madame Sylvie LARRIEU Avenir secours CFE CGC

Article 2 : L'arrêté 2023-013 du 07 avril 2025 fixant la composition de la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles le 08 JUIL. 2026

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-2026-033-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026



La Présidente
du Conseil d'administration

ARRÊTÉ n° 2026-034

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES AGENTS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPECIALISES DE CATEGORIE C

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code de la fonction publique ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1er juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en son lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°21-3CA-32 du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n°2025-021 du 1er septembre 2025 fixant la composition de la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C ;

VU la délibération n°26-2CA-20 du 29 juin 2026 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-2026-034-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C, est fixée comme suit

A – Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Gilles LECOLE
Madame Sylvie D'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Sonia BRAU
Monsieur Olivier DE LA FAIRE	Madame Véronique TELLIER

B – Représentants du personnel :

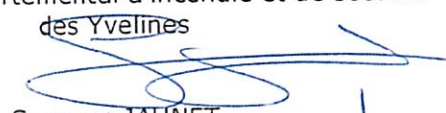
Titulaires	Suppléants
Monsieur Alexandre DEVAUX SNSPP PATS 78	Madame Valérie FOUQUE SNSPP PATS 78
Monsieur Jean-Christophe BOULEGUE SNSPP PATS 78	Madame Cécile CAUDRON SNSPP PATS 78
Madame Emmanuelle SAUPIN Syndicat autonome SPP PATS	Monsieur Jérôme LEMERCIER Syndicat autonome SPP PATS
Monsieur Vincent LEPRETRE UNSA	Madame Halima AHAMED UNSA

Article 2 : L'arrêté 2025-021 fixant la composition de la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C du 1^{er} septembre 2025 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles le 08 JUIL. 2026

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-2026-034-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026



La Présidente
du Conseil d'administration

ARRÊTÉ n° 2026-035

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE CATEGORIE A

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code de la fonction publique ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1er juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en son lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°26-2CA-20 du 29 juin 2026 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n°2022-170 du 15 mars 2023 fixant la composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A ;

VU la délibération n°26-2CA-20 du 29 juin 2026 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-2026-035-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, est fixée comme suit :

A – Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Président : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Gilles LECOLE
Madame Sylvie D'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Sonia BRAU
Monsieur le Préfet des Yvelines ou son représentant	Représentant du Préfet des Yvelines

B – Représentants du personnel :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Christophe PORCHER SPASDIS 78	Monsieur Sébastien PETITJEAN SPASDIS 78
Monsieur Eric VRANKEN SPASDIS 78	Monsieur Philippe GRANGER SPASDIS 78
Madame Perrine GODNAIR Avenir secours CFE CGC	Monsieur Eddie NICOLAS Avenir secours CFE CGC
Monsieur Mathieu VUILLET Avenir secours CFE CGC	Monsieur Nicolas GRANIER Avenir secours CFE CGC

Article 2 : L'arrêté 2022-170 fixant la composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A du 15 mars 2023 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles le 08 JUIL. 2026

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-2026-035-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026



La Présidente
du Conseil d'administration

ARRÊTÉ n° 2026-036

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE CATEGORIE B

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code de la fonction publique ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1er juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°26-2CA-20 du 29 juin 2026 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n°2025-018 du 16 mai 2025 fixant la composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B ;

VU la délibération n°26-2CA-20 du 29 juin 2026 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-2026-036-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, est fixée comme suit

A – Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Président : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Gilles LECOLE
Madame Sylvie D'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Sonia BRAU
Monsieur le Préfet des Yvelines ou son représentant	Représentant du Préfet des Yvelines

B – Représentants du personnel :

Titulaires	Suppléants
Monsieur David MONTMARTIN SNSPP PATS 78	Monsieur Christophe LELEU SNSPP PATS 78
Monsieur Christophe TONDETTA SNSPP PATS 78	Monsieur Pascal HOMMAIS SNSPP PATS 78
Monsieur Mathieu CLERY UNSA	Monsieur Franck CLEDAT UNSA
Monsieur Pierre CABOCHE Avenir secours CFE CGC	Monsieur Fabien DE ABREU LOPES Avenir secours CFE CGC

Article 2 : L'arrêté 2025-018 fixant la composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B du 16 mai 2025 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles le 08 JUIL. 2026

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-2026-036-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026



La Présidente
du Conseil d'administration

ARRÊTÉ n° 2026-037

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE CATEGORIE C

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code de la fonction publique ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1er juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en son lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°26-2CA-20 du 29 juin 2026 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n°2024-033 du 23 octobre 2024 fixant la composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C ;

VU la délibération n°26-2CA-20 du 29 juin 2026 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C, est fixée comme suit :

A – Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Président : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Gilles LECOLE
Madame Sylvie D'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Sonia BRAU
Monsieur le Préfet des Yvelines ou son représentant	Représentant du Préfet des Yvelines

B – Représentants du personnel :

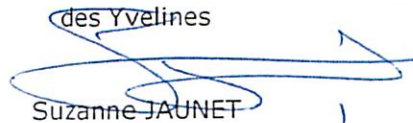
Titulaires	Suppléants
Monsieur MELET Manuel UNSA / CGT	Monsieur LAPLAIGE Cédric UNSA / CGT
Monsieur ASSELIN Mathieu UNSA / CGT	Monsieur VIGIER Julien UNSA / CGT
Monsieur MURAWSKY Olivier UNSA / CGT	Monsieur LE CALVEZ Mickael UNSA / CGT
Monsieur GRILLET Fabrice UNSA / CGT	Monsieur TURRO Mauro UNSA / CGT
Monsieur TENESI Yannick SNSPP PATS 78	Monsieur CHATILLON Lionel SNSPP PATS 78
Monsieur LANSOY Frank SNSPP PATS 78	Monsieur DIBELLONIO Julien SNSPP PATS 78
Monsieur COURTEL Jeremy Syndicat autonome SPP PATS	Monsieur MALLEVRE Sébastien Syndicat autonome SPP PATS

Article 2 : L'arrêté 2024-033 du 23 octobre 2024 fixant la composition de la commission administrative paritaire des sapeur-pompier professionnels de catégorie C est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles le 08 JUIL. 2026

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-2026-037-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026



La Présidente
du Conseil d'administration

ARRÊTÉ n° 2026-038

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en son lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°26-2CA-20 du 29 juin 2026 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal du tirage au sort des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire en date du 08 septembre 2022 ;

VU l'arrêté n°2024-034 du 23 octobre 2024 fixant la composition de la commission consultative paritaire ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission consultative paritaire, est fixée comme suit :

A – Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Gilles LECOLE
Madame Sylvie D'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Véronique TELLIER

B – Représentants du personnel :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Raphaël BERNIGAUD	Madame Pauline LUSSON
Madame Clémence PEYROT	
Madame Aurélie BRANA-POIREE	Madame Camille LIEUTAUD

Article 2 : L'arrêté 2024-034 du 23 octobre 2024 fixant la composition de la commission consultative paritaire est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles le

08 JUL. 2026

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-2026-038-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026



La Présidente
du Conseil d'administration

ARRÊTÉ n° 2026-039

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE EN SANTÉ, SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles R.251-1 et suivants,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n°AD-2021-376 du 1er juillet du Président du conseil départemental des Yvelines désignant Mme Suzanne JAUNET pour présider, en son lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n° 2025-150 du 12 novembre 2025 fixant la composition de la formation spécialisée en santé, sécurité et de conditions de travail ;

VU la délibération n°26-2CA-20 du 29 juillet 2026 portant installation du nouveau Conseil d'administration ;

VU la délibération n°26-2CA-23 du 29 juillet 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la liste des personnels désignés par chacune des organisations syndicales.

ARRETE

Article 1 : La composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est fixée comme suit :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-2026-039-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

A – Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration :

Titulaire	Suppléant
Président : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Gilles LECOLE
Monsieur Nicolas GOURNAY	Madame Gwendoline DESFORGES
Monsieur Xavier CARIS	Madame Marie-Hélène AUBERT
Contrôleur général Stéphane MILLOT	Colonel Frédéric LELIEVRE
Lieutenant-colonel Benoit LEGIER	Lieutenant-colonel Philippe OGER
Lieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN	Lieutenant-colonel Philippe CASARIN
Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE	Madame Céline SCHMIT
Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE	Commandant Sylvain MARCHAL

B – Représentants du personnel :

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2	Liste
M. David SAQUET	M. Rachid FARID	M. Vincent LEPRETRE	CGT Fédération UNSA territoriaux
M. Cédric LAPLAIGE	M. Mehdi MENAD	M. Karim MOUSSAOUI	CGT Fédération UNSA territoriaux
M. Julien VIGIER	M. Gregory BROSSILLON	M. Mathieu ASSELIN	CGT Fédération UNSA territoriaux
M. Frank LANSOY	Mme Valérie FOUQUE	M. Jean-Christophe BOULEGUE	SNSPP PATS 78
M. David CRASKE	M. Julien DIBELLONIO	M. Julien LOUETTE	SNSPP PATS 78
M. Yannick TENESI	M. Lionel CHATILLON	M. Romain PANNIER	SNSPP PATS 78
M. Sébastien MALLEVRE	M. Cédric REVAULT	M. Jérémy COURTEL	Syndicat Autonome
Mme Martine MORIVAL	Mme Perrine GODNAIR	M. Pierre CABOCHE	Avenir Secours

Article 2 : L'arrêté n° 2025-150 du 12 novembre 2025 fixant la composition de la formation spécialisée en santé, sécurité et de conditions de travail est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines

Fait à Versailles le 08 JUIL. 2026

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accuse de réception en préfecture
079-28720636-20260708-2026-039-AR
Date de transmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026



La Présidente
du Conseil d'administration

ARRÊTÉ n° 2026-040

Composition de la commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1424-31, R.1424-12 et R.1424-18 ;

VU l'arrêté n° 2026-017 du 21 avril 2026 portant organisation des élections des représentants à la commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal des élections des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, sapeurs-pompiers volontaires et personnels administratifs techniques et spécialisés à la commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 17 juin 2026 ;

VU l'arrêté n° 2026-024 du 24 juin 2026 fixant la composition de la commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR proposition du Directeur départemental des Service d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2026-024 du 24 juin 2026 fixant la composition de la commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-2026-040-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

Article 2 : Composition

La commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines est composée comme suit :

Représentants de l'administration :

FONCTIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines	Contrôleur général Stéphane MILLOT	Colonel Frédéric LELIÈVRE
Médecin-chef de la Sous-direction santé	Médecin de classe exceptionnelle Aurélië BRANA-POIREE	Médecin de classe exceptionnelle Denis CABARET
Le référent mixité et lutte contre les discriminations	Commandante Pascaline MOINE	
Le référent sûreté et sécurité	Commandant Marc BIDARD	

Représentants des personnels :

FONCTIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels	M. David SAQUET	M. Frédéric CHAUTARD
	M. Anthony DECKLERCK	M. Florent COSTE-SEBIRAN

Collèges des officiers de sapeurs-pompiers volontaires	M. Philippe GRAL	M. Patrick METOIS
	M. Bruno HATTRY	M. David LOUIS

Collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers	M. Grégory CHAILLOU	M. Mehdi MENAD
	M. Rémy LAURENS	M. Mickaël LE CALVEZ
	M. Cédric REVAULT	M. Maxime STEINWEDEL

Collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers	M. Mohamed SALMI	M. Pascal SAUVAGE
	Mme Fanny DAYOU	Mme Paula PICARD
	Mme Naïma MAHI	M. Anthony DESCHAMPS

Collège des fonctionnaires territoriaux du SDIS 78	M. Vincent PIOT	Mme Claire RAFFESTIN-MOINEAU
	Mme Céline BAUMEL-THUILLOT	

Accusé de réception en préfecture
078-2878053
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

Article 3 : Un règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe le fonctionnement et l'organisation des travaux de la commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Publication et exécution

Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des actes administratifs du SDIS des Yvelines.

Fait à Versailles le **08 JUL. 2026**

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260708-2026-040-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026